

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08154

M. A.X et autres

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu le jugement du 20 novembre 2008 par lequel le tribunal a ordonné, avant de statuer sur les conclusions de la requête enregistrée le 24 avril 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), Mme C.X Née Y, demeurant (.../...), M. D.Z, demeurant (.../...), agissant pour son compte et celui de sa fille E.Z, demeurant (.../...), par la SELARL Benech - Boiteau - Plaisant - Grandy, une expertise médicale ;

Vu le rapport d'expertise déposé par le docteur Liliane A, enregistré au greffe le 3 avril 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2009, présenté pour M. et Mme X, M. Z et Melle Z par la SELARL Benech – Boiteau - Plaisant ; ils demandent la condamnation du CHT Gaston Bourret au versement d'une somme de 11 000 000 F CFP au titre du préjudice économique et d'une somme de 6 000 000 F CFP au titre du préjudice moral à Mlle Z ; d'une somme de 10 000 000 F CFP au titre du préjudice économique, d'une somme de 6 000 000 F CFP au titre du préjudice moral, et d'une somme de 1 844 956 F CFP au titre d'un préjudice d'accompagnement à M. Z ; d'une somme de 12 000 000 F CFP au titre du préjudice moral à M. et Mme X ; du remboursement des frais d'obsèques justifiés à concurrence d'une somme de 522 786 F CFP ; du remboursement des honoraires du médecin conseil à concurrence de 235 513 F CFP et d'un avocat à concurrence de 65 631 F CFP ; ils demandent en outre une somme de 300 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2009, présenté pour la Cafat par la SELARL Triskell Pacifique ; elle demande la condamnation du CHT Gaston Bourret au paiement de ses débours pour une somme de 1 067 038 F CFP ainsi qu'une somme de 150 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle produit un état récapitulatif et détaillé des débours ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2009, présenté pour le CHT de Nouvelle-Calédonie par la société Juriscal ; le CHT s'en remet à l'appréciation du tribunal s'agissant de la responsabilité, et demande la limitation du montant des indemnités demandées par les requérants ; il demande en outre le rejet des conclusions de la Cafat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de Me Boiteau, avocat de M. et Mme X et de M. Z, de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sur la responsabilité pour faute du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du rapport d'expertise médicale établi par le docteur A en exécution du jugement avant dire droit du 20 novembre 2009, que Mlle F.X a été admise à la maternité de l'hôpital Magenta à Nouméa le 31 août 2005 pour y accoucher ; qu'elle a subi une césarienne le 1er septembre ; qu'elle a été opérée, avec retard, 4 heures après la césarienne, pour hémorragie interne ; que le bilan des lésions et leur traitement a été insuffisant et a conduit à la persistance de l'hémorragie en post opératoire ; que la patiente a été admise en réanimation au CHT Gaston Bourret de Nouméa à 23h30 le 1er septembre, et n'a été opérée qu'à 9h00 le lendemain du fait d'une surveillance négligée de la part du médecin réanimateur chef de service ; que Mlle F.X est décédée à 11h20 d'un arrêt cardio-respiratoire en rapport avec un choc hémorragique secondaire à une hémorragie interne due aux lésions du pédicule vasculaire utérin gauche occasionnées par la césarienne ; que sont à l'origine de ce décès la négligence de surveillance post césarienne, le traitement insuffisant de l'hémorragie, la surveillance insatisfaisante en réanimation ; que d'une manière générale les soins des médecins de l'hôpital de Magenta et du CHT Gaston Bourret n'ont pas été consciencieux, attentifs et conformes aux données de la médecine au moment des faits ; qu'en outre, le rapport d'expertise révèle une organisation inadéquate, sinon fautive, du service s'agissant de l'hôpital de Magenta, eu égard à l'importance de l'activité obstétricale de cet établissement ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la responsabilité pour faute du centre hospitalier territorial est établie, du fait en premier lieu des fautes des médecins relevées par l'expertise médicale, et en second lieu d'une organisation du service défaillante par défaut de respect de la réglementation applicable et des règles de bonne pratique médicale ;

Sur l'évaluation des préjudices subis par les requérants :

En ce qui concerne le préjudice économique :

Considérant que si l'indemnité allouée à la victime d'un dommage a pour objet de réparer l'intégralité du préjudice imputable à la personne responsable de ce dommage, elle ne saurait excéder, toutefois, le montant de ce préjudice ; que le préjudice économique subi par une

personne du fait du décès de son conjoint ou concubin, ou par un enfant mineur du fait du décès de l'un de ses parents, est constitué par la perte de revenus de la victime qui étaient consacrés à son entretien compte tenu le cas échéant de ses propres revenus avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle F.X percevait à raison de son activité professionnelle de brodeuse sur machine un salaire mensuel de 121 758 F CFP, soit 1 461 096 F CFP par an ; que E.Z était âgée d'un jour à la date du décès de sa mère ; qu'il y lieu de l'indemniser du préjudice qu'elle a subi et continue de subir jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt ans, âge auquel il peut être estimé qu'elle aurait cessé d'être à la charge de sa mère ; que la part des revenus de la victime revenant à sa fille et qui aurait due être consacrée à son entretien doit être évaluée à 20 %, soit une base annuelle d'indemnisation d'environ 300 000 F CFP ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice économique subi par Lina en le fixant à la somme globale de 6 000 000 F CFP ; que toutefois ce préjudice économique a été partiellement réparé par le versement, par la Cafat, d'un capital décès d'un montant de 420 838 F CFP, qui doit ainsi être déduit de ladite indemnité ;

Considérant que si M. Z se prévaut d'un préjudice économique du fait de la disparition prématurée de sa compagne, il résulte de l'instruction que celle-ci était salariée de l'entreprise dont il est gérant et qu'à ce titre ses revenus salariaux étaient, ainsi qu'il vient d'être dit, de 1 461 096 F CFP par an, ceux de M. Z s'élevant à 4 704 000 F CFP ; que dans les circonstances particulières de l'espèce , ainsi précisées, M. Z n'est pas fondé à se prévaloir du préjudice économique allégué ;

En ce qui concerne les frais d'obsèques :

Considérant que les requérants justifient de frais d'obsèques exposés pour moitié par M. Z et pour moitié par M. et Mme X, pour un montant total de 522 786 F CFP ; qu'ils sont fondés à demander la condamnation du Centre Hospitalier à leur rembourser cette somme ;

En ce qui concerne le préjudice d'accompagnement :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce M. Z qui exerçait une activité salariée et avait seul la charge de l'entretien et de l'éducation de sa fille nouvelle née est fondé à faire valoir un préjudice d'accompagnement pour s'être trouvé dans l'obligation d'embaucher à plein temps une garde d'enfant pendant une période de 15 mois et jusqu'à ce que l'enfant puisse être placé en collectivité ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui accordant la somme de 1 844 956 F CFP qu'il réclame et dont il justifie le décompte par la production des bulletins de salaire de la garde d'enfant ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant que M. D.Z est fondé à demander réparation du préjudice moral par lui subi du fait de la disparition de sa compagne, mère de son enfant E ; qu'il est également fondé, en sa qualité de représentant légal de cet enfant, à demander réparation du préjudice moral subi par Lina du fait de la disparition prématurée de sa mère ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par E.Z en lui accordant à ce titre une indemnité de 3 500 000 F CFP ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M.Z en lui accordant une indemnité de 3 500 000 F CFP ;

Considérant que M. et Mme X, parents de Mlle F.X, sont fondés à demander réparation du préjudice moral subi par eux du fait de la disparition prématurée de leur fille ; qu'il sera fait une juste appréciation de leur préjudice en accordant une indemnité de 1 750 000 F CFP à chacun d'eux ;

En ce qui concerne les frais divers d'avocat et de médecin conseil :

Considérant que le présent jugement fait droit aux conclusions de la requête présentée sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder aux requérants des frais distincts d'avocat et de médecin conseil ;

Sur les conclusions présentées par la Cafat :

Considérant que l'état récapitulatif des débours et le tableau détaillé produits par la Cafat suffisent en l'espèce à établir la réalité des frais dont la caisse demande que le CHT soit condamnée à les lui rembourser ; que la Cafat est ainsi fondée à demander la condamnation du CHT à lui payer une somme de 1 067 038 F CFP ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais et honoraires d'expertise, arrêtés et liquidés à la somme de 2971,50 euros, doivent être mis à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner le centre hospitalier territorial à verser aux requérants la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que les conclusions du CHT présentées sur le même fondement soient accueillies ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la Cafat, sur le même fondement, une somme de 100 000 F CFP ;

DE C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à Mlle E.Z la somme de cinq millions cinq cent soixante dix neuf mille cent soixante deux F CFP (5 579 162) au titre de son préjudice économique et la somme de trois millions cinq cent mille F CFP (3 500 000) au titre du préjudice moral ; à M. D.Z la somme de un million huit cent quarante quatre mille neuf cent cinquante six F CFP (1 844 956) au titre du préjudice d'accompagnement, la somme de trois millions cinq cent mille F CFP (3 500 000) au titre du préjudice moral, et la somme de deux cent soixante et un mille trois cent quatre vingt treize F CFP (261 393) au titre des frais d'obsèques ; à M. et Mme A.X la somme de un million sept cent cinquante mille F CFP (1 750 000) pour chacun, soit trois millions cinq cent mille F CFP (3 500 000) pour le couple, au titre du préjudice moral, et la somme de deux cent soixante et un mille trois cent quatre vingt treize F CFP (261 393) au titre des frais d'obsèques.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie paiera à la Cafat la somme de un million soixante sept mille trente huit F CFP (1 067 038) au titre de ses frais et débours.

Article 3 : Les frais d'expertises arrêtés et liquidés à la somme de deux mille neuf cent soixante et onze euros et 50 cts (2 971,50) sont mis à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie paiera, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de trois cent mille F CFP (300 000) aux requérants, et la somme de cent mille F CFP (100 000) à la Cafat.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.